



Gouvernement du Québec
Ministère des Consommateurs,
Coopératives et Institutions financières
Service des compagnies

LETTRES PATENTES
(Loi des compagnies 3e partie)

Le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières, sous l'autorité de la troisième partie de la Loi des compagnies, accorde aux requérants ci-après désignés les présentes lettres patentes les constituant en corporation sous le nom de

COMITE CONSULTATIF PARENTS SECOURS DU QUEBEC
et sa version

QUEBEC BLOCK PARENT ADVISORY COMMITTEE

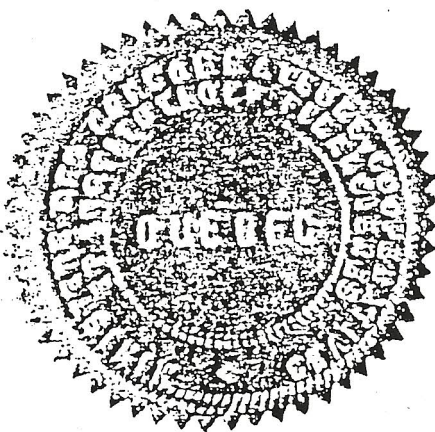
Données et scellées à Québec,

le 4 mai 1978

et enregistrées le 5 juin 1978

libro C-872

folio 12



Le Ministre

par:

1 — REQUÉRANTS

Les requérants auxquels sont accordées les présentes lettres patentes sont:

Nom et prénoms	Profession	Adresse
Richard Clairmont	Professeur	64 Souvenir Dr. Pincourt, Quebec
Sylvia Rankin	Ménagère	15745, Dubosquet, Pierrefonds,
Nancy Dowsey	Ménagère	53 Frednir, Dollard-des-Ormeaux.

2 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé à MONTREAL

3 — CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs provisoires de la corporation sont LES REQUE RANTS .

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres. Il sera loisible à la corporation de changer le nombre de ses administrateurs en suivant les formalités prévues à l'article 84 de la Loi des Compagnies du Québec.

4 — IMMEUBLES

La valeur des biens immobiliers que peut posséder la corporation est limitée à \$ *500,000.00

6 — AUTRES DISPOSITIONS (SELON LE CAS)

1. POUVOIRS D'EMPRUNT - Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent à propos, par résolution:-

a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;

b) Emettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

c) Nonobstant les dispositions du Code Civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 23 et 24 de la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations (S.R.Q. chap. 27 ou de toute autre manière;

d) Hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque, les biens meubles de la corporation, ou donner ces diverses espèces de garantie pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.

2. DESTITUTION DES ADMINISTRATEURS - Les administrateurs de la corporation pourront être démis de leurs fonctions par résolution adoptée à une assemblée générale spéciale des membres dûment convoquée à cette fin.

3. ACHAT D'ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES - La Corporation peut acquérir et détenir des actions, obligations ou autres valeurs de compagnies, les vendre ou autrement en disposer.

4. PARTAGE AU CAS DE DISSOLUTION - Au cas de dissolution ou de liquidation de la compagnie les biens en seront distribués à des compagnies ou organismes ayant les mêmes objets ou visant les mêmes fins.

